



Décembre 2015

## CONVENTION RELATIVE AUX OPERATIONS DE TRAITEMENT DES BILLETS EN FRANCS CFP PAR LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT, LES ETABLISSEMENTS DE PAIEMENT OU LES ETABLISSEMENTS DE MONNAIE ELECTRONIQUE EN VUE DE LEUR DELIVRANCE AU PUBLIC AU MOYEN D'AUTOMATES EN LIBRE SERVICE

### DECLARATION DE DONNEES OPERATIONNELLES

#### NOTE METHODOLOGIQUE

Il est établi une déclaration globale (appendice 4-a) pour l'ensemble des guichets de traitement, à l'exclusion des guichets de traitement isolés qui font l'objet d'une déclaration séparée dans le cadre de la convention relative à la « *distribution, au moyen d'automates en libre service, de billets en francs CFP non directement prélevés auprès de l'Institut d'émission d'outre-mer* ».

S'agissant des caisses centrales, il est établi une déclaration par implantation (appendice 4-b).

#### 1- Déclaration mensuelle des données opérationnelles relatives aux guichets de traitement

S'agissant des guichets de traitement, les données opérationnelles sont constituées à partir du premier mois complet suivant la signature de la convention.

Les données opérationnelles sont remises chaque mois sur papier à l'Institut d'émission d'outre-mer (IEOM) au plus tard à la fin du mois suivant celui considéré.

Les rubriques du modèle de déclaration de l'appendice 4-a joint en annexe se définissent comme suit :

- « **Mois** » : indiquer le mois sous revue.
- « **Année** » : indiquer l'année sous revue.
- « **Raison sociale de l'opérateur** » : indiquer la raison sociale de l'opérateur déclarant.
- « **Billets/coupoires** » : déclarer uniquement les quotités remises en circulation par l'intermédiaire des automates en libre service.
- « **Nombre de billets traités** » : nombre total de billets ayant fait l'objet d'une authentification et d'un tri qualitatif sur des machines qui ont fait l'objet de tests positifs réalisés par l'IEOM. Cette rubrique concerne à la fois les machines utilisées par les professionnels et les machines à l'usage du public et déclarées dans le cadre de la convention précitée.
- « **dont nombre de billets considérés comme impropres à la remise en circulation** » : nombre de billets ayant fait l'objet d'une authentification et d'un tri qualitatif sur des machines qui ont fait l'objet de tests positifs réalisés par l'IEOM et qui ont été classifiés à l'issue de ce traitement comme des billets authentiques ne répondant pas aux normes de remise en circulation des billets.
- « **dont nombre de billets remis en circulation** » : nombre de billets ayant fait l'objet d'une authentification et d'un tri qualitatif sur des machines qui ont fait l'objet de tests positifs réalisés par l'IEOM et qui ont été classifiés à l'issue de ce traitement comme des billets authentiques répondant pas aux normes de remise en circulation des billets. Il s'agit des billets remis en circulation par l'intermédiaire d'automates en libre service (DAB, GAB ...) pour être délivrés au public. Dans le cas où la décomposition entre ces billets et ceux remis en circulation via les opérations de guichet avec la clientèle n'est pas possible, cette rubrique pourra inclure des billets traités sur les machines de traitement et remis en circulation via les opérations de guichet.

## **APPENDICE 4 : MODÈLES DE DÉCLARATION**

**APPENDICE 4-a** : Déclaration mensuelle des données opérationnelles relatives aux guichets de traitement en application de l'article 7 de la « convention type relative aux opérations de traitement des billets en francs CFP par les établissements de crédit, les établissements de paiement ou les établissements de monnaie électronique en vue de la délivrance au public au moyen d'automates en libre service »

Mois : ..... Année : .....

Raison sociale de l'opérateur :

**(à l'unité uniquement pour les coupures remises en circulation par l'intermédiaire d'automates en libre service)**

<i>Billets / Coupure</i>	<b>10 000</b>	<b>5 000</b>	<b>1 000</b>	<b>500</b>
Nombre de billets traités				
dont nombre de billets considérés comme impropres à la remise en circulation (catégories 4b/B2)				
nombre de billets remis en circulation (catégories 4a/B1)				

*Nom, date et signature*

## 2- Déclaration mensuelle des données opérationnelles relatives aux caisses centrales

S'agissant des caisses centrales, les données opérationnelles sont constituées à partir du premier mois complet suivant la signature de la convention.

Les données opérationnelles sont remises chaque mois sur papier à l'Institut d'émission d'outre-mer (IEOM) au plus tard à la fin du mois suivant celui considéré.

Les rubriques du modèle de déclaration de l'appendice 4-b joint en annexe se définissent comme suit :

- « **Mois** » : indiquer le mois sous revue.
- « **Année** » : indiquer l'année sous revue.
- « **Raison sociale de l'opérateur** » : indiquer la raison sociale de l'opérateur déclarant.
- « **Billets/coupures** » : la déclaration concerne l'ensemble des coupures ayant fait l'objet d'opérations de traitement automatique, y compris celles qui ne sont pas remises en circulation par l'intermédiaire d'automates en libre service.
- « **Nombre de billets traités** » : nombre total de billets ayant fait l'objet d'une authentification et d'un tri qualitatif sur des machines qui ont fait l'objet de tests positifs réalisés par l'IEOM.
- « **dont nombre de billets considérés comme impropres à la remise en circulation** » : nombre de billets ayant fait l'objet d'une authentification et d'un tri qualitatif sur des machines qui ont fait l'objet de tests positifs réalisés par l'IEOM et qui ont été classifiés à l'issue de ce traitement comme des billets authentiques ne répondant pas aux normes de remise en circulation des billets.
- « **dont nombre de billets remis en circulation** » : nombre de billets ayant fait l'objet d'une authentification et d'un tri qualitatif sur des machines qui ont fait l'objet de tests positifs réalisés par l'IEOM, qui ont été classifiés à l'issue de ce traitement comme des billets authentiques répondant pas aux normes de remise en circulation des billets et qui sont sortis de l'implantation pour être délivrés au public. Cette rubrique doit être ventilée en fonction de la destination des billets remis en circulation. Il sera ainsi précisé :
  - le nombre de billets remis en circulation auprès des agences bancaires (pour l'approvisionnement des automates en libre service et les besoins liés aux opérations de guichet),
  - le nombre de billets remis en circulation auprès de clients directs de l'établissement de crédit (grand commerce notamment).

**APPENDICE 4-b : Déclaration mensuelle des données opérationnelles relatives aux caisses centrales en application de l'article 7 de la « convention type relative aux opérations de traitement des billets en francs CFP par les établissements de crédit, les établissements de paiement ou les établissements de monnaie électronique en vue de la délivrance au public au moyen d'automates en libre service »**

Mois : ..... Année : .....

Raison sociale de l'opérateur :

Caisse centrale :

(à l'unité)

<i>Billets / Coupure</i>	<b>10 000</b>	<b>5 000</b>	<b>1 000</b>	<b>500</b>
Nombre de billets traités				
dont nombre de billets considérés comme impropres à la remise en circulation (catégories 4b/B2)				
dont nombre de billets remis en circulation (catégories 4a/B1) -auprès d'agences bancaires -auprès de clients d'établissement de crédit, d'établissement de paiement ou d'établissement de monnaie électronique				

Nom, date et signature